

Sainte-Foy, le 23 août 2005

Objet : Prestation compensatoire
France - Tribunal de grande instance
N/Réf. : 05-010183

*****,

La présente a pour objet de donner suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

LES FAITS

Notre compréhension des faits pertinents dont nous avons pris connaissance dans votre demande d'interprétation, dans le cadre de nos conversations téléphoniques ainsi que dans les documents que vous nous avez transmis se résume comme suit :

- votre cliente, ci-après désignée « Madame », et son conjoint, ci-après désigné « Monsieur », se sont mariés au Québec en juillet ***** ;
- pendant une période postérieure à leur mariage, Madame est devenue résidente de la France et non-résidente du Québec, comme Monsieur ;
- alors qu'elle résidait en France, Madame produisait annuellement une déclaration de revenus au Canada à titre de non-résidente du Canada ;

- pendant cette même période, Madame produisait également, conjointement avec Monsieur, une déclaration de revenus en France ;
- alors qu'ils résidaient en France, Madame et Monsieur ont produit, en France, une demande conjointe en divorce en 2003 ;
- le ***** 2004, Madame et Monsieur ont conclu une « convention définitive » prévoyant les modalités de leur divorce, ci-après désignée « Convention » ;
- en ***** 2004, le Tribunal de grande instance de ***** a rendu un jugement de divorce et d'homologation de la Convention, ci-après désigné « Jugement » ;
- à la suite dudit Jugement, Madame est revenue s'établir définitivement au Québec et est redevenue résidente du Canada et du Québec le ***** 2004 ;
- depuis le ***** 2004, Madame n'est plus résidente de la France ;
- le paragraphe 4 de la Convention, homologuée par le Tribunal dans le cadre du Jugement, prévoit que les deux enfants du couple sont majeurs, qu'ils sont totalement indépendants financièrement et qu'aucune mesure les concernant n'est à prévoir ;
- le paragraphe 6 de la Convention prévoit par ailleurs que Monsieur versera à Madame une prestation compensatoire en vertu de l'article 271 du Code civil français et que celle-ci doit être versée suivant les dispositions suivantes :
 - « 1° - un capital de ***** euros, versé en deux annuités, la première de ***** euros le jour du prononcé du divorce et la seconde, de ***** euros, un an après la date anniversaire du divorce ;
 - 2° - une rente viagère, telle que prévue par les articles 276 et suivants du code civil, d'un montant mensuel de ***** euros, soit ***** euros par an, versée avant le 5 de chaque mois » ;

- le paragraphe 6 de la Convention prévoit l'indexation de la rente viagère et que celle-ci cessera d'être due en cas de remariage de l'épouse ou de concubinage notoire. Nous remarquons que le paragraphe 6, en plus d'établir une prestation compensatoire et les modalités de son versement, fait aussi état des revenus respectifs de Madame et de Monsieur au moment de la Convention ;
- à compter de ***** 2004, des retenues à la source ont été effectuées par les autorités françaises sur les montants versés à Madame au titre de la partie de la prestation compensatoire à recevoir par elle sous forme de rente viagère.

QUESTIONS

1. Est-ce que les montants que Madame a reçus en 2004 à titre de prestation compensatoire en vertu du Jugement et de la Convention, sous forme forfaitaire ou sous forme de rente viagère, doivent être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 312.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI »?
2. Est-ce que *l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, ci-après désignée « Entente Québec-France », et plus particulièrement le paragraphe 4 de l'article 18, s'applique dans la présente situation?

NOTRE OPINION

Réponse 1

Les premier et deuxième alinéas de l'article 312.4 de la LI prévoient qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule $A - (B + C)$, dans laquelle les lettres A, B et C représentent chacune un ensemble de montants représentant une pension alimentaire.

Le premier alinéa de l'article 312.3 de la LI prévoit que l'expression « pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, un montant à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du

bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas, soit le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, soit le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province.

Vous prétendez qu'en vertu du droit français, une prestation compensatoire est « destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage avait créée dans les conditions de vie respectives » des parties à ce mariage. Vous prétendez également que, dans le droit français, la prestation compensatoire a en principe un caractère forfaitaire prenant la forme d'un capital et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge peut, par décision spéciale et motivée, lorsque l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

D'une part, nous sommes d'opinion que le montant forfaitaire payé à Madame à titre de prestation compensatoire ne constitue pas une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la LI et qu'il n'est pas imposable en vertu de la LI.

D'autre part, il appert qu'une prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère en raison du pré requis légal à l'effet que le créancier ne puisse subvenir à ses besoins en raison de son âge ou de son état de santé est justement versée au créancier pour lui permettre de subvenir à ses besoins. Nous comprenons qu'une prestation compensatoire ainsi fixée n'a pas le caractère forfaitaire qui lui est normalement attribué en principe.

Ainsi, dans la mesure où votre interprétation du droit français est exacte et dans la mesure où notre compréhension en est exacte, nous sommes d'opinion, à la lecture du Jugement et de la Convention, que les montants versés à Madame à titre de prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère constituent des montants à recevoir à titre d'allocation périodique pour son entretien qu'elle peut utiliser à sa discrétion. Dans les circonstances en l'espèce, nous sommes d'avis que ces montants constituent une pension alimentaire au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la LI et qu'ils doivent donc être inclus dans le calcul du revenu de Madame en vertu de l'article 312.4 de la LI.

- 5 -

Réponse 2

L'Entente Québec-France a notamment pour but, comme en fait foi son préambule, d'éviter les doubles impositions. Elle peut donc s'appliquer lorsqu'un élément de revenu est imposable dans les deux juridictions.

À cet égard, le paragraphe 4 de l'article 18 de ladite entente prévoit que « les pensions alimentaires et les autres paiements analogues provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cette autre Partie ».

Or, nous considérons que les montants versés à Madame à titre de prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère en vertu du droit civil français se qualifient de pension alimentaire au Québec pour l'application de la LI et sont, par conséquent, imposables au Québec à titre de pension alimentaire en vertu de l'article 312.4 de la LI.

Par conséquent, Madame étant résidente du Québec pour application de l'Entente Québec-France, nous sommes d'opinion, dans la mesure où de tels montants sont également imposables en France, que le paragraphe 4 de l'article 18 de celle-ci peut s'appliquer pour éviter la double imposition et que lesdits montants ne sont, en vertu de cet alinéa, imposables qu'au Québec.

En ce qui concerne les retenues à la source qui ont été effectuées par les autorités françaises sur les montants payés à Madame à titre de prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère, nous vous invitons à vérifier auprès de celles-ci la possibilité pour Madame de bénéficier d'un mécanisme de crédit pour l'impôt payé au Québec à l'égard de ces montants.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers